



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 60, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/426)]

63/241. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs³, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁷, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁸, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁰, la Déclaration sur le droit au développement¹¹, et la Déclaration de la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁹ Voir résolution 25/42 (XXIV).

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹²,

Considérant le lien existant entre l'amélioration de la situation des enfants et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes, la réduction de la mortalité des enfants et le partenariat mondial au service du développement, et accueillant avec satisfaction, dans ce contexte, les textes issus de la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York le 25 septembre 2008,

Considérant également qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹³, sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 62/141¹⁴, ainsi que du rapport du Comité des droits de l'enfant¹⁵,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005¹⁶,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷ et de l'attention prêtée aux enfants dans cet instrument international,

Notant avec satisfaction l'attention prêtée aux enfants dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸, et soulignant qu'il importe d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction également l'attention prêtée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants

¹² Voir résolution 62/88.

¹³ A/63/308.

¹⁴ A/63/160.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41).*

¹⁶ Voir résolution 60/1, par. 128.

¹⁷ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁸ Résolution 61/177, annexe.

¹⁹ Résolution 61/295, annexe.

et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doit affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable d'un développement durable, pour les pays en développement en particulier, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant, et qu'il est donc impératif d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant en outre la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Ayant à l'esprit que l'année 2009 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant²⁰, qui constitue le fondement de la Convention, et considérant que ces anniversaires offrent l'occasion de renforcer les efforts déployés par les États Membres en vue de promouvoir les droits de l'enfant,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents ;

2. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses Protocoles facultatifs³ et à appliquer ces instruments dans leur intégralité, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs

²⁰ Voir résolution 1386 (XIV).

et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁴ ;

4. *Prie* les États de désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales vouées au service des enfants, y compris, le cas échéant, désigner les ministres chargés des questions relatives à l'enfance et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou d'autres institutions de promotion ou de protection des droits de l'enfant ;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention ;

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité pour faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales ;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies ;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs appareils statistiques nationaux et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

9. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination ;

b) D'apporter à tous les enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services, constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants se trouvent parmi les victimes du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, soulignant la nécessité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques ;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour éliminer toutes les formes de

discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le libre et plein consentement des futurs conjoints et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies d'ensemble, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles ;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales, dans le domaine public comme dans le domaine privé, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur des enfants tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits des enfants handicapés, y compris les droits à l'éducation, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la protection contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur pleine intégration à la société, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, comme les filles handicapées et les enfants handicapés vivant dans la pauvreté ;

10. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant et de les associer, surtout s'ils ont des besoins spéciaux, aux processus de décision, en tenant compte de leurs capacités qui ne cessent d'évoluer et du fait qu'il importe de faire intervenir les organisations d'enfants et d'intégrer les initiatives menées par des enfants ;

11. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et d'exécution relatives aux questions qui les touchent, à savoir la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social et la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation ;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

12. *Demande de nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant² de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de prévoir la déclaration immédiate des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites ou d'un coût minime et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cette inscription sur les registres de l'état civil aux niveaux national, régional et local ;

13. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes subvenant à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement

en institution et, dans ce contexte, invite les États à faire tout leur possible, en toute transparence, pour se prononcer sur le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge, à la dixième session du Conseil des droits de l'homme ;

14. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela s'avère compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ;

15. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche, et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²¹ ou en la ratifiant, à se conformer pleinement à cet instrument, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

16. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

17. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine ;

Élimination de la pauvreté

18. *Demande* aux États de coopérer, d'apporter leur soutien et de participer aux efforts faits à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

19. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant soient défendus et respectés ;

20. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, dont ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire ;

Droit à l'éducation

21. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce qu'ils aient tous accès à une éducation de qualité, et que l'enseignement secondaire soit généralisé et devienne accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, et en assurant la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants de familles à faibles revenus, en vue d'atteindre les buts de l'Éducation pour tous et de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à rendre l'enseignement primaire universel ;

22. *Accueille avec intérêt* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, prend note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence²², reconnaît que le droit à l'éducation doit être respecté en toutes circonstances et demande aux États Membres d'adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les plans de préparation aux situations d'urgence comprennent un volet éducation ;

23. *Invite instamment* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à assurer l'exercice du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif des programmes d'aide humanitaire, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales ;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

24. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement consistant à réduire la mortalité juvénile, à améliorer la santé maternelle et à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme

²² A/HRC/8/10.

et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées ;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes ;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, politiques et programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection à VIH, de manière à compléter les programmes de prévention visant les activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables ;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible aux enfants des pays en développement l'accès aux médicaments à des prix abordables, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études ;

Droit à l'alimentation

25. *Se déclare vivement préoccupée* par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromet sérieusement l'exercice du droit à l'alimentation pour tous, y compris les mères et les enfants, exprime sa profonde inquiétude devant le fait que cette crise risque de nuire encore davantage à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne que, pour régler ce problème, il faut adopter une démarche globale et multidimensionnelle nécessitant des mesures soutenues, à court, moyen et long terme ;

26. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, surtout en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes (de fourniture de repas scolaires, par exemple) permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants, ou en renforçant ceux qui existent déjà ;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

27. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elle existe, de renforcer cette législation ;

b) De respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et d'interdire et d'éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant ;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de s'attaquer aux causes profondes de ces violences et de tenir compte de leur dimension sexiste, en suivant une démarche systématique, globale et multidimensionnelle, en étant conscients de la souffrance qu'éprouvent aussi les enfants qui sont témoins d'actes de violence, notamment au sein de la famille ;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale ;

e) De mettre en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes confidentiels, qui soient accessibles à tous les enfants et adaptés à leur âge et à leur sexe, et d'ouvrir sans retard des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination ;

f) De prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettent en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet, afin d'instaurer un environnement sûr et protecteur qui les mette à l'abri du harcèlement et de la violence ;

g) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes de discipline cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle ;

h) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et des méthodes de développement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice ;

i) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées, considérant que les individus condamnés pour actes de violence, y compris les sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants ;

j) De mettre en place et développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violences à l'égard des enfants ainsi que de porter plainte en pareils cas, et de veiller à ce que les victimes de violences aient accès à des soins de santé et à des services sociaux confidentiels adaptés à leurs besoins, une attention particulière devant être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violences ;

k) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violence selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte,

rappelle les conclusions concertées, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles²³ ;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par l'impact de toutes les formes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé et par la souffrance qu'éprouvent les enfants qui sont témoins de violences sexuelles, réaffirme à cet égard ses résolutions ainsi que celles du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme sur la question, et prend note avec satisfaction de l'attention accordée à cette question par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008 ;

29. *Condamne* les enlèvements d'enfants, quels qu'ils soient, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants ;

30. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération et l'entraide internationales pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en protéger ces derniers et mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants ;

31. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes ;

32. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, établie par l'expert indépendant désigné par le Secrétaire général²⁴ et d'en assurer le suivi, ainsi que de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, une fois qu'il sera nommé, en vue de promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans cette étude, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine ;

33. *Se déclare profondément préoccupée* par le retard pris dans la nomination du nouveau titulaire de mandat qu'elle a demandée dans la résolution 62/141, et prie le Secrétaire général de donner pleinement suite à cette demande et de prendre d'urgence des dispositions pour nommer au plus haut niveau possible et sans retard un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, conformément à la résolution susmentionnée ;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

34. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. A.

²⁴ Voir A/61/299 et A/62/209.

torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue ;

35. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, et surtout les enfants non accompagnés qui, lors de conflits armés, sont particulièrement exposés à la violence et risquent par exemple d'être enrôlés, exécutés ou mutilés, d'être violentés et exploités sexuellement ou d'être victimes de la traite, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, sous forme notamment de programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et au regroupement des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail ;

36. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

37. *Demande* à tous les États de faire en sorte que toute politique relative aux migrations, y compris les mécanismes de rapatriement, réponde à l'intérêt supérieur des enfants et de prendre toutes les mesures requises pour assurer aux enfants migrants non accompagnés et à ceux qui sont victimes de la violence et de l'exploitation une protection et une assistance spéciales, conformément au droit international ;

38. *Demande également* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, de n'épargner aucun effort pour réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes contaminées par le virus, de redoubler d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et d'appuyer ceux qui existent déjà ;

39. *Demande en outre* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits ;

40. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la

réinsertion sociale des enfants qui se trouvent dans une situation difficile, en prenant en considération, entre autres choses, les vues, les compétences et les aptitudes dont ils se sont dotés dans les conditions où ils vivaient et, le cas échéant, avec leur participation concrète ;

41. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et encourage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies compétents et les titulaires de mandats, dans le cadre de leurs attributions respectives, à accorder une attention particulière à la situation de ces enfants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations tendant à renforcer leur protection ;

42. *Considère* que les médias et leurs organisations ont un rôle de premier plan à jouer pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels ils se heurtent, qu'ils devraient jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant et qu'ils devraient aussi contribuer aux programmes éducatifs destinés aux enfants ;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal

43. *Engage* tous les États à :

a) Abolir, par la voie législative et dans la pratique, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵ ; et

b) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social ;

44. *Encourage* tous les États à élaborer et mettre en œuvre une politique globale en matière de justice pour mineurs prévoyant, selon que de besoin, l'adoption de différents moyens de faire face à la délinquance juvénile sans avoir recours à des procédures judiciaires ;

45. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures spéciales pour protéger les délinquants mineurs, et notamment de fournir une aide judiciaire appropriée, de former des juges, des fonctionnaires de police et des procureurs dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que des défenseurs spécialisés ou autres représentants pouvant leur apporter une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée, travailleurs sociaux par exemple, de créer des tribunaux spécialisés, de promouvoir l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de documents attestant l'âge et de protéger le droit des délinquants mineurs de rester en contact avec leur famille par l'échange de correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

²⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

46. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle ;

Enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

47. *Engage également* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à :

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit ;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

48. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;

49. *Accueille avec satisfaction* la convocation des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, y compris le troisième Congrès mondial, qui a eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008, et qui avait pour objectif de stimuler le débat et de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ;

50. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie dans de nombreuses régions du monde, et demande à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle, y compris tous les actes de pédophilie, dont les enfants sont l'objet, notamment dans la famille ou à des fins commerciales, la pédopornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications à ces fins, ainsi que de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la

prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition ;

c) D'ériger en infraction pénale et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶, ou d'y adhérer ;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans son rapport²⁷, consacré à la question des mariages forcés dans le contexte de la traite des êtres humains ;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution des enfants, pédopornographie ou tourisme sexuel visant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales ;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation, ainsi que de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des sévices sexuels, et en sensibilisant le public à ces problèmes ;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris celui d'être protégés contre les violences et l'exploitation sexuelles, surtout dans le domaine virtuel, ainsi qu'il est indiqué dans les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour en appliquer les dispositions ;

h) De sensibiliser et mobiliser le public en faveur de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants ;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination sexuelle, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel visant les enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles nocives, les conflits armés et la traite des enfants ;

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁷ A/HRC/4/23 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande de tourisme sexuel ;

Enfants touchés par les conflits armés

51. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin ;

52. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou d'un recours excessif à la force, condamne ces pratiques qui sont à l'origine de la mort et de la mutilation d'enfants, et exige qu'il y soit mis un terme immédiatement ;

53. *Demande instamment* aux États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'à la société civile, d'accorder la plus grande attention à toutes les formes de violation et d'abus commis contre des enfants dans des situations de conflit armé ;

54. *Demande* à tous les États, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les régions en conflit ou sortant d'un conflit, de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants, notamment en rédigeant et en diffusant des codes de conduite, et de faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies pertinentes, en veillant notamment à ce qu'ils aient la possibilité de faire entendre leur voix et à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte, selon leur âge et leur niveau de maturité ;

55. *Demande* aux États :

a) De renforcer la complémentarité et la coordination des politiques et stratégies nationales relatives à la sécurité, au développement, aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, afin de parer à l'impact, à court, moyen et long terme, des conflits armés sur les enfants d'une manière efficace, durable et globale ;

b) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁸, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte étant tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et d'appliquer toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ;

d) De garantir et d'apporter en temps voulu un financement adéquat des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion pour tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, y compris les enfants détenus, à l'appui d'initiatives nationales en particulier, en vue de pérenniser ces activités, notamment par une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et par des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)²⁹, ainsi que par la mobilisation de ressources financières et la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale pour les programmes de réadaptation et de réintégration des enfants, y compris en tirant parti de toutes les enceintes et conférences internationales traitant de ces questions, notamment les réunions de suivi de la Conférence de Paris tenue les 5 et 6 février 2007 sur le thème « Libérons les enfants de la guerre » ;

e) De s'engager à faire le nécessaire pour que les enfants dans des situations de conflit armé bénéficient de tous les droits garantis par les instruments internationaux pertinents, et que les autorités nationales, au besoin avec l'appui de la communauté internationale, prennent des mesures visant à garantir l'offre des services de base indispensables dans différents domaines, dont la santé, l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réadaptation psychosociale, pour assurer la survie des enfants ;

f) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix ou de rétablissement de la paix et des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants ;

g) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁰, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

h) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser ;

i) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été créés pour examiner la question des enfants dans les

²⁹ Accessible sur le site : www.unicef.org.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

conflits armés et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des gouvernements nationaux dans ce domaine ;

56. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats³¹, qui ont débouché sur les Principes de Paris, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les États Membres en la matière et invite la société civile à faire de même ;

57. *Invite* tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer, selon que de besoin, les campagnes nationales et internationales d'action antimines, y compris celles portant sur les munitions à dispersion et les munitions non explosées ;

58. *Condamne énergiquement* les viols et les violences sexuelles dont sont victimes les enfants dans les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les abus sexuels massifs et systématiques commis contre des enfants dans les conflits armés, parfois avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à s'intéresser à cette question, et à celle de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les États d'adopter des textes de loi appropriés à l'échelon national et de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à des poursuites ;

59. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants ;

60. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme le prévoit cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, ainsi que le travail que font les conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

61. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans ;

62. *Prend note également avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale³² et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants dans les conflits armés, et

³¹ Voir E/CN.4/1998/NGO/2.

³² A/63/227.

souligne le rôle important que les visites sur le terrain qu'elle a effectuées avec l'accord de l'État concerné dans des situations de conflit armé ont joué dans l'exécution de son mandat ;

63. *Considère* qu'il importe d'examiner les questions soulevées dans le rapport de la Représentante spéciale, demande aux États Membres et aux observateurs, ainsi qu'aux entités compétentes des Nations Unies et à la société civile, le cas échéant, d'étudier avec soin les recommandations qui y figurent, et souligne que les vues des États Membres doivent être pleinement prises en considération dans ce domaine ;

III

Travail des enfants³³

64. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait qu'aujourd'hui, environ 218 millions d'enfants travaillent dans le monde et que plus de la moitié d'entre eux effectuent un travail dangereux pour leur sécurité, leur santé mentale et physique ou leur développement moral, notamment dans l'agriculture, les industries extractives et les services domestiques, ou sont soumis aux pires formes de travail des enfants, comme la pornographie et l'exploitation sexuelle, la vente et le trafic d'enfants, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés et différentes formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ;

65. *Considère* qu'une approche globale et cohérente de la prévention et de l'élimination du travail des enfants doit avoir pour objectifs l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la fourniture d'une éducation de qualité et l'application de mesures de protection sociale, y compris contre l'exploitation économique ; il faudrait accorder une attention particulière aux mesures visant à empêcher tout travail qui risque d'être dangereux pour les enfants ou d'entraver leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, afin de faire face aux réalités multiples du travail des enfants ;

66. *Est consciente* du fait que la prévention et l'élimination du travail des enfants, d'une part, et les mesures prises pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, d'autre part, tout particulièrement ceux qui ont trait à l'éducation, à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité entre les sexes et au partenariat mondial pour le développement, se renforcent mutuellement ;

67. *Estime* que, compte tenu du rôle que le milieu familial joue dans le développement harmonieux et complet de l'enfant, ainsi qu'en faveur de la prévention et de l'élimination du travail des enfants, les enfants et leur famille devraient pouvoir prétendre à une protection et un soutien sans faille ;

68. *Estime également* que le travail des enfants contribue à perpétuer la pauvreté et demeure un obstacle majeur à la réalisation du droit de tous les enfants à l'éducation et à la protection contre la violence, les abus et l'exploitation, et qu'en même temps l'éducation, y compris les actions d'alphabétisation et d'éducation des

³³ Tel que défini dans la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail.

adultes lancées dans le cadre de la coopération internationale et régionale, joue un rôle clef dans la prévention et l'élimination de la pauvreté et du travail des enfants ;

69. *Prend note avec satisfaction* de la création, par un certain nombre d'organismes compétents des Nations Unies et de représentants de la société civile, de l'Équipe spéciale mondiale sur le travail des enfants et l'éducation pour tous et de l'effort fait pour pousser plus loin l'intégration de l'action menée contre le travail des enfants et des activités de promotion de l'éducation pour tous les enfants ;

70. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à envisager de le faire à titre prioritaire ;

71. *Note* le rôle décisif des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la prévention et l'élimination du travail des enfants et souligne que leur engagement résolu et leur participation continue demeurent indispensables ;

72. *Note également* la prévalence de la violence à l'égard des enfants dans l'emploi, notamment sous forme de châtiments corporels, de traitements humiliants et de harcèlement sexuel, y compris dans le cas des emplois domestiques non déclarés, et encourage l'Organisation internationale du Travail à accorder une attention particulière à la violence à l'égard des enfants dans l'emploi, notamment à la question des emplois domestiques ;

73. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui risquent fort d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation et d'apprentissage professionnels et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

74. *Demande également* à tous les États :

a) D'élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants contraire aux normes acceptées sur le plan international, y compris des stratégies assorties de délais en vue de l'élimination immédiate des pires formes de ce travail et de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation économique, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels ceux-ci sont exposés selon leur sexe ;

b) D'accorder plus d'attention à la question de l'accès à une éducation de qualité comme moyen d'attirer et de maintenir les enfants à l'école, en insistant sur l'objectif d'une bonne formation, ainsi que de traitements et de conditions de travail et de vie adéquats pour le corps enseignant, en assurant aux enfants un soutien professionnel continu dans le cadre scolaire et en permettant aux écoles d'accéder plus largement aux technologies de l'information et de la communication, et demande à la communauté internationale d'apporter son concours dans ces domaines ;

c) D'évaluer et d'examiner de manière systématique l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants et d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur cette question, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels les filles sont exposées ;

d) De prendre des mesures concrètes pour faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation et aux services sociaux ;

e) De prendre des mesures appropriées pour s'aider mutuellement à éliminer les pires formes de travail des enfants grâce au renforcement de la coopération ou de l'aide internationale, ou des deux, notamment en appuyant le développement économique et social, les programmes d'élimination de la pauvreté et l'éducation pour tous ;

f) De promouvoir des politiques et des lois visant à répondre aux priorités nationales en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants par des mesures et des programmes centrés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement, compte tenu de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

g) De veiller à ce que les prescriptions de l'Organisation internationale du Travail applicables à l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement mises en œuvre, de veiller également à ce que les filles qui ont un emploi aient le même accès à un travail décent et reçoivent un salaire égal et une rémunération égale et soient protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les abus sur les lieux de travail, connaissent leurs droits et aient accès à une éducation formelle et non formelle, au développement des compétences et à la formation professionnelle, de sensibiliser les gouvernements et la population à la nature et à la portée des besoins particuliers des filles, y compris des migrantes, qui ont des emplois de domestique et de celles qui accomplissent des tâches ménagères excessives dans leur propre foyer ;

h) De mettre en place des programmes et des systèmes de protection sociale guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'appuyer et de protéger les enfants migrants, notamment les filles, qui sont vulnérables au travail des enfants, y compris sous ses pires formes ;

i) De mettre au point des mesures équitables du point de vue des deux sexes, y compris des plans d'action nationaux, le cas échéant, en vue d'éliminer le travail des enfants, notamment les pires formes de ce travail telles que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques proches de l'esclavage, le travail forcé et la réduction en servitude pour cause de dette, la traite et les formes dangereuses de travail des enfants, et de veiller à ce que les enfants aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, à des services de santé, à de la nourriture, à un abri et à des loisirs ;

75. *Demande instamment* à tous les États de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'élimination effective du travail des enfants, et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à relever progressivement l'âge minimum d'admission à un emploi ou au travail à un niveau correspondant au développement physique et mental complet des jeunes personnes ;

76. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à assurer la réalisation des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif consistant à éliminer le travail des enfants contraire aux normes acceptées sur le plan international ;

77. *Demande* à tous les États de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique en mobilisant des partenariats nationaux et une coopération internationale, d'améliorer la situation des enfants, notamment en fournissant gratuitement aux enfants qui travaillent une éducation de base et une formation professionnelle et en les intégrant par tous les moyens possibles au système éducatif, et d'encourager l'appui aux politiques économiques et sociales visant à éliminer la pauvreté et à offrir aux familles, notamment aux femmes, des possibilités d'emploi et de revenus ;

78. *Demande* à la communauté internationale d'encourager la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement, à leur demande, à s'attaquer au travail des enfants et à ses causes profondes, notamment par des politiques sociales et économiques visant à éliminer la pauvreté, tout en soulignant que les normes du travail ne doivent pas être mises au service de visées protectionnistes ;

79. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'intégrer les mesures relatives au travail des enfants dans les efforts nationaux d'élimination de la pauvreté et de développement, et surtout dans les politiques et programmes concernant la santé, l'éducation, l'emploi et la protection sociale ;

80. *Se félicite* de l'action menée par le Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants et l'encourage, de même que les autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de suivre ce problème de plus en plus important à l'occasion de l'examen des rapports des États parties ;

IV

Suivi

81. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les questions évoquées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur l'action menée par la communauté internationale en vue de résoudre le problème du travail des enfants et sur les progrès dans ce sens réalisés au niveau national, ainsi que sur ceux qui ont été accomplis sur la voie de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, objectif arrêté dans le contexte de l'Organisation internationale du Travail ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés ;

c) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes ;

d) D'inviter tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources

disponibles, en vue de la célébration de cet anniversaire par l'Organisation des Nations Unies ;

e) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses vues sur toutes les questions le concernant ».

*74^e séance plénière
24 décembre 2008*